

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant que le conseil municipal ne peut plus exercer les attributions consenties au maire, sauf en cas de modification de la présente délibération,
Considérant que le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation :

1 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (voir ci-dessous), à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des **marchés** et des accords-cadres d'un montant inférieur à ~~60.000 € HT~~, **90.000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3 - De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4 - De passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5 - De créer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6 - De prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières** ;

7 - De décider l'**aliénation** de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

8 - De fixer les **rémunérations** et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9 - De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

10 - D'exercer, au nom de la commune, les **droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (biens inférieurs à **400.000 €**).

11 - De réaliser les **lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (**200.000 €/an**).

12 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'**adhésion aux associations** dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Limites fixées par le conseil municipal pour la réalisation des emprunts :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- *la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,*
- *des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,*
- *la possibilité d'allonger la durée du prêt, de procéder à un amortissement différé,*
- *la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.*

Par ailleurs le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT.